

## **01 Questions jointes de Mme Katrin Jadin au ministre de la Justice sur "la pénurie de greffiers francophones dans l'arrondissement de Bruxelles" (n° 4)**

Katrin Jadin (MR): La plupart des greffiers bilingues de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde ont rejoint la juridiction néerlandophone après la scission. Les juridictions francophones de Bruxelles manquent de greffiers nommés et font appel à des greffiers faisant fonction.

Quelles sont les conséquences de cette situation sur l'organisation de ces juridictions? Quel est le statut des greffiers faisant fonction? Dans quelle mesure peuvent-ils légalement exercer la fonction? Peuvent-ils postuler une nomination? Va-t-on recruter des greffiers francophones? Pour quand espère-t-on une solution?

Koen Geens, ministre (en français):

Je ne doute pas que notre collaboration se fera dans les meilleures conditions. Vous faites référence au dédoublement, le 31 mars 2014, des tribunaux bruxellois, conformément à la loi du 18 juillet 2012. Les cadres définitifs ont déjà été fixés après mesure de la charge de travail. Afin de disposer de suffisamment de greffiers francophones, une sélection comparative de recrutement pour le niveau B avait déjà été réalisée fin 2012; après une épreuve complémentaire, plusieurs greffiers ont été nommés, mais le nombre de candidats n'a pas suffi à pourvoir à tous les postes. Pour être nommés définitivement, un tiers des greffiers doivent être des bilingues fonctionnels. Les postes vacants restants ont fait l'objet de plusieurs publications. Pour ne pas compromettre le fonctionnement des juridictions, des membres du personnel ont été délégués par arrêté ministériel à la fonction de greffier, comme le prévoit l'article 330 du Code judiciaire.

La délégation à une fonction supérieure est attribuée pour une période de six mois et peut être prolongée trois fois pour une même durée. Ensuite, l'attribution de la délégation peut être maintenue dans des cas spécifiques, notamment lorsque l'emploi n'a pu être conféré à titre définitif. Les personnes concernées peuvent poser leur candidature au poste pour autant qu'elles satisfassent aux conditions de nomination, à savoir être lauréat d'une sélection comparative.

L'exigence d'une connaissance approfondie des deux langues pour l'ensemble des greffiers a été remplacée par un bilinguisme fonctionnel pour un tiers du cadre des greffiers. La méthodologie des examens linguistiques a été adaptée par un arrêté royal du 25 mars 2014. Des examens linguistiques supplémentaires sont organisés en 2014. Les places vacantes seront à nouveau publiées. Dans d'autres arrondissements, où le bilinguisme fonctionnel n'est pas requis, nous éprouvons aussi des difficultés à recruter suffisamment de greffiers.

Katrin Jadin (MR): Vous vous voulez rassurant; pour l'efficacité de la justice il faut mettre ces mesures en œuvre le plus rapidement possible.